

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'insertion, dans la constitution fédérale, d'un article 27 ter sur le cinéma

(Du 21 mars 1958)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 14, l'article 118 et l'article 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1956⁽¹⁾,

arrête:

I

Il est inséré dans la constitution fédérale la disposition ci-après:

Article 27 ter

¹ La Confédération a le droit de légiférer sous la forme de lois ou d'arrêtés de portée générale:

- a. Pour encourager la production cinématographique suisse et les activités culturelles déployées dans le domaine du cinéma;
- b. Pour réglementer l'importation et la distribution des films, ainsi que l'ouverture et la transformation d'entreprises de projection de films; à cet effet, elle peut au besoin, dans l'intérêt général de la culture ou de l'Etat, déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

² Les cantons seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution. Il en sera de même des associations culturelles et économiques intéressées.

(¹) FF 1956, I, 453.

³ Si la législation fédérale assujettit l'ouverture et la transformation d'entreprises de projection de films à des autorisations, il appartiendra aux cantons d'accorder ces dernières, selon la procédure qu'ils détermineront.

⁴ Pour le surplus, la législation sur le cinéma et son application sont de la compétence des cantons.

II

Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.
Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 mars 1958.

Le président, Fritz Stähli

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 mars 1958.

Le président, R. Bratschi

Le secrétaire, Ch. Oser

ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant l'insertion, dans la constitution fédérale, d'un article 27ter sur le cinéma (Du 21 mars 1958)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1958
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.03.1958
Date	
Data	
Seite	698-699
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 985

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.